

ARRÊTÉ.

BENAYES

LE SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

DIVISION
DES
OPÉRACTIONS D'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Antiquités et objets d'art.

DÉPARTEMENT :

Corrèze

COMMUNE :

OFFICIER :

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et notamment l'article 16 de ladite loi;

Vu la loi du 26 décembre 1908 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1909;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts,

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905 et à l'article 57 de la loi du 26 décembre 1908, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques :

- Benayes — Église — Proix processionnelle, cuivre gravé C^{te} du XV^e siècle
- Bort — Église — Deux chapiteaux de porphyre dans le chœur et servant de tables, pierre, XII^e siècle
- Chavanac — Église — Salomé portant le chef de S^t Jean Baptiste, statuette dite la "Samaritaine", pierre peinte, XV^e siècle
- Gimel — Église — Petite chaire, cuivre jaune découpé, fin du XV^e siècle — Plac d'offrandes dit "Plac des âmes" bois sculpté XVII^e siècle
- St-Aulaire — Église — Breviary portatif aux armes de S^t Aulaire, bronze, fin du XV^e siècle

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet et au Maire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

8 0 SEP 1911

Pour le Ministre de l'Instruction Publique,
et des Beaux-Arts
et par Délégation
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

[Signature]